

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant au SYNDICAT MIXTE
D'INCINÉRATION DE L'ARRONDISSEMENT
D'AVESNES (S.M.I.A.A.) des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
l'usine d'incinération d'ordures ménagères de
MAUBEUGE, sise Z.I. des Terres du Pont Rouge**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1976 autorisant l'exploitation d'une usine d'incinération de résidus urbains avec chaufferie urbaine à MAUBEUGE, lieudit « les Terres du Saussoir », par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Sambre ;

VU le récépissé de déclaration du 27 août 1981 donnant acte à la Société Compagnie Générale de Chauffage de la reprise d'exploitation, à compter du 26 janvier 1981, de l'installation susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 1997 imposant à la Société Compagnie Générale de Chauffage la mise en conformité de l'usine d'incinération d'ordures ménagères qu'elle exploite à MAUBEUGE ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement en date du 30 mai 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 1997 prescrivant à l'exploitant de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de MAUBEUGE une mesure annuelle des émissions atmosphériques de dioxines et furanes ;

VU le courrier préfectoral en date du 3 novembre 1997 donnant acte à la Société VALNOR de sa déclaration de reprise d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de MAUBEUGE ;

VU la lettre de déclaration de reprise d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de MAUBEUGE par le SYNDICAT MIXTE D'INCINERATION DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES (S.M.I.A.A.) en date du 7 septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2002 prescrivant au S.M.I.A.A. la réalisation d'une étude de modélisation des retombées des rejets atmosphériques en dioxines de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de MAUBEUGE et d'analyses de dioxines et furanes dans des denrées alimentaires produites aux alentours de l'incinération ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU la circulaire du 9 octobre 2002 de Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable demandant d'anticiper l'échéance du 28 décembre 2005 pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

VU le rapport en date du 24 mars 2003 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 mai 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

Le Syndicat Mixte d'Incinération de l'Arrondissement d'Avesnes (S.M.I.A.A.), dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 1, Place du Pavillon – BP 234-59603 MAUBEUGE, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de Maubeuge sise ZI des Terres du Pont Rouge à Maubeuge.

Article 2 : Etude de mise en conformité

L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soin à risque infectieux une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel susmentionné.

Cette étude de mise en conformité prescrite à l'article 2 du présent arrêté devra être transmise à Monsieur le Préfet du Nord pour le 30 septembre 2003 au plus tard.

Article 3 : Mesures de dioxines

En plus du contrôle annuel des émissions polluantes à l'atmosphère réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 1997, l'exploitant devra réaliser au moins deux mesures de dioxines par an sur les rejets atmosphériques de chacun des fours de l'installation.

Les contrôles inopinés éventuels prescrits par l'inspection des installations classées pourront être comptabilisés au titre de ces mesures.

Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'inspection des installations classées dès leur publication. Les résultats des rejets en dioxines et en métaux seront présentés sous la forme des tableaux annexés à la circulaire du 9 octobre 2002 relative aux arrêtés ministériels du 20 septembre 2002.

Article 4 : Frais

L'intégralité des frais occasionnés est à la charge de l'exploitant.

Article 5

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE - 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de MAUBEUGE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 5 août 2003

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

Pour ampliation,
Pour le chef de bureau délégué,

